ENERGIES DU SUD

ZAC ODE ACTE 1

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

REGLEMENT DE SERVICE

Sommaire

AVANT - PROPOS *4*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES *5*

Article 1. Définitions 5

Article 2. Objet du présent règlement de service 6

Article 3. Principes généraux du service 6

Article 4. Obligation de raccordement et de fourniture 6

Article 5. Régime des contrats 6

Article 6. Contrat de raccordement 7

Article 7. Contrat de fourniture 7

Article 8. Obligation du MAITRE D'OUVRAGE 7

Article 9. Obligation de l'ABONNE 8

Article 10. Obligation de L'OPERATEUR 8

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT *9*

Article 11. Production d'Energie 9

Article 12. Installations appartenant à L'OPERATEUR 9

Article 13. POSTE DE LIVRAISON 10

Article 14. Dispositions constructives du POSTE DE LIVRAISON à la charge du MAITRE D'OUVRAGE 12

Article 15. Principe de fourniture de chaleur 13

Article 16. Eau chaude sanitaire 14

Article 17. Prescriptions techniques des circuits secondaires 14

Article 18. Calcul de la puissance à raccorder 16

Article 19. Géothermie 16

Article 20. Documents à remettre en phase d'exécution 17

Article 21. Livraison de l'installation 17

CHAPITRE III : CONDITIONS DE FOURNITURE *18*

Article 22. Conditions générales du service 18

Article 23. Conditions particulières du service 19

Article 24. Obligations et responsabilités de l'ABONNE 20

Article 25. Puissance souscrite 21

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES *22*

Article 26. Impôts et taxes 25

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES *26*

Article 27. Entrée en vigueur du présent règlement de service **26**
Article 28. Modifications du règlement de service **26**
Article 29. Règlement des litiges **26**
Documents en annexe ***26***

AVANT - PROPOS

L'Agglomération de Montpellier associée aux Villes de Montpellier, Lattes, Castelnau le Lez et Pérols a été retenue par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) pour participer au projet Ecocité – Ville de Demain.

Dans le cadre de ce projet de développement territorial innovant, le programme immobilier Pailletrice-Ecopole de l'extension de l'extension de la ZAC Parc Aéroport à Pérols a été choisi comme îlot démonstrateur qui comprend un volet énergétique innovant sur le thème de la ville Méditerranéenne à bas carbone et qui s'articule autour des sujets de recherche suivants :

- Urbanisme économe en énergie été comme hiver avec une réelle prise en compte de l'énergie en amont des projets avec un travail commun des urbanistes, architectes et énergéticiens, recherche de formes urbaines et architecturales adaptées au climat méditerranéen dans un objectif de sobriété des bâtiments associé au confort d'été.

- Efficacité des systèmes de production d'énergies pour une diminution des énergies primaires et des rejets de carbone, réseaux de distribution favorisant les échanges gratuits d'énergies, stockage d'énergie géothermique et plateforme d'échange d'information ouverte à tous du producteur à l'usager finale pour optimiser les consommations d'énergie

- Part prépondérante des énergies renouvelables et de récupération par la mobilisation systématiquement des ressources disponibles localement pour produire chaleur, froid et électricité renouvelables.

Dans ce cadre, Energies du Sud filiale commune de la SERM et de la Caisse des Dépôts est chargée de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau géothermique de distribution de la chaleur et du froid pour alimenter les futurs immeubles de l'extension de l'extension de la ZAC Parc Aéroport.
Les conditions techniques et financières du raccordement à ce réseau géothermique et de l'utilisation de la chaleur et du froid produits sont régies par le présent règlement de service.

Le présent règlement prend en compte la mise à jour de la Zone d'Aménagement Concerté anciennement dénommée ZAC PARC d'ACTIVITES de l'AEROPORT aujourd'hui dénommée ZAC ODE ACTE 1.
Le « Règlement de service de la production et distribution de chaleur et froid ECOPOLE de Pérols 2013 » est remplacé par « Règlement de service de la production et distribution de chaleur et de froid ZAC ODE Acte 1 ».
Ce règlement fait également l'objet d'une mise à jour au 1er janvier 2018 du fait de la disparition des tarifs réglementés d'Electricité (>36kVA). Le TURPE 5 (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) version 5 publié par Enedis le 1er Aout 2017 et l'ARENH (Tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) publié par le gouvernement se substitue au Tarif Jaune UL d'EDF.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Dans le présent document, sont utilisés les termes suivants :

« OPERATEUR » désigne ENERGIES DU SUD, filiale de la SERM et de la Caisse des Dépôts, fournisseur d'énergie et chargé de la réalisation et de l'exploitation des équipements de production et distribution de chaleur et froid,

« ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) » désigne l'association syndicale libre qui sera constituée pour assurer la gestion des servitudes et la conclusion de toutes conventions avec l'opérateur fournisseur d'énergie, ENERGIES DU SUD, concernant l'exploitation du système de production et de distribution de chaleur et de froid.

« MAITRE D'OUVRAGE » désigne le maître d'ouvrage de l'immeuble à raccorder, promoteur, constructeur ou son représentant. Il est le signataire du contrat de raccordement avec l'OPERATEUR,

« ABONNE » : désigne le propriétaire/exploitant, syndic ou gestionnaire de l'immeuble et le signataire du contrat de fourniture avec l'OPERATEUR,

« USAGER » désigne l'utilisateur final du service de distribution de chaleur et froid et est représenté par l'ABONNE,

« ENERGIE THERMIQUE» désigne indifféremment la chaleur et le froid distribués,

« RESEAU PRIMAIRE » désigne l'ensemble des équipements à la charge de l'OPERATEUR,

« RESEAU SECONDAIRE » désigne l'ensemble des équipements réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE et géré par l'ABONNE,

« CONTRAT DE RACCORDEMENT » désigne le contrat signé par le MAITRE D'OUVRAGE avec l'OPERATEUR définissant les conditions techniques et financières particulières du raccordement au RESAU PRIMAIRE,

« CONTRAT DE FOURNITURE » désigne le contrat signé par l'ABONNE avec l'OPERATEUR définissant les conditions techniques et financières particulières de la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE,

« REGLEMENT DE SERVICE » désigne l'ensemble des conditions techniques et financières générales pour le raccordement au RESEAU PRIMAIRE et l'utilisation de l'ENERGIE THERMIQUE. Le REGLEMENT DE SERVICE est annexé aux CONTRATS DE RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE.

« POSTE DE LIVRAISON » désigne le local en rez-de-chaussée ou en sous-sol de l'immeuble mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE pour recevoir les équipements de la sous station d'échange situé dans l'immeuble

« GEOTHERMIE » désigne l'ensemble des équipements de géothermie comprenant les sondes géothermiques verticales, les canalisations de liaisons horizontales entre les têtes de sondes et le POSTE DE LIVRAISON, les collecteurs, les organes de sécurité, d'isolement, de réglage et les canalisations de raccordement au réseau géothermique centralisé extérieur.

Article 2. Objet du présent règlement de service

Le présent REGLEMENT DE SERVICE a pour objet de définir les conditions techniques et financières du raccordement au RESEAU PRIMAIRE et de l'utilisation de l'ENERGIE THERMIQUE ainsi que des relations entre d'une part l'OPERATEUR et d'autre part le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE.

Article 3. Principes généraux du service

L'OPERATEUR est chargé de la réalisation, de l'exploitation, et du renouvellement de l'ensemble des ouvrages du RESEAU PRIMAIRE nécessaires à la production et la livraison de calories et frigories.

L'ABONNE est la personne morale qui bénéficie des prestations de l'OPERATEUR et qui représente l'USAGER.

Le RESEAU PRIMAIRE est réalisé par les soins de l'OPERATEUR. Pendant toute la durée du contrat, celui-ci a seul le droit d'utiliser ces ouvrages. Le RESEAU PRIMAIRE est limité, dans le POSTE DE LIVRAISON chez l'ABONNE, aux brides des vannes d'isolement en aval de la panoplie de comptage et régulation.

Le RESEAU SECONDAIRE situé en aval de ces brides est réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE et géré par l'ABONNE qui doit en assumer toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement. L'OPERATEUR peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'utilisation et l'entretien RESEAU SECONDAIRE.

L'OPERATEUR peut refuser la mise en service ou interrompre la fourniture en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, et le REGLEMENT DE SERVICE.

Article 4. Obligation de raccordement et de fourniture

Pour bénéficier de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE ont l'obligation de souscrire respectivement le CONTRAT DE RACCORDEMENT et le CONTRAT DE FOURNITURE. Cette souscription fait obligation à l'ABONNE de réserver à L'OPERATEUR l'achat d'ENERGIE THERMIQUE nécessaire à la satisfaction des besoins thermiques de l'immeuble concerné.

Article 5. Régime des contrats

Le CONTRAT DE RACCORDEMENT contracté par le MAITRE D'OUVRAGE et le CONTRAT DE FOURNITURE contracté par l'ABONNE sont à l'égard de l'immeuble concerné réputés souscrits "pour le compte de qui il appartiendra". Le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE s'engage en conséquence à faire figurer dans le corps de toute convention ou acte emportant transfert de propriété ou de jouissance partiel ou total ou changement de destination dudit ou desdits immeubles, mention des droits et obligations découlant du présent REGLEMENT DE SERVICE et se portent forts de leur exécution vis à vis de l'OPERATEUR .

En cas de mutation, le nouveau propriétaire est subrogé de plein droit dans les droits et obligations de son prédécesseur et prend en charge les obligations contractuelles des CONTRATS DE RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE.

Les abonnements sont conclus pour une durée fixée pour une échéance au 31/12/2044.

Les conditions de révision des CONTRATS sont définies à l'article 25c. La révision est de plein droit à la demande de l'ABONNE, pour la période à venir.

Les CONTRATS sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix jours. Le transfert n'est toutefois effectif que lorsque le nouvel ABONNE a signé l'avenant de transfert au CONTRAT DE FOURNITURE et réglé la première facture d'énergie.

Article 6. Contrat de raccordement

L'immeuble souscrit auprès de l'OPERATEUR un contrat qui définit pour la livraison de chaleur et pour la livraison de froid :

- la puissance du POSTE DE LIVRAISON,
- le montant du droit de réservation et du droit de branchement,

Le raccordement fait l'objet d'un contrat en deux parties suivantes :

- le « contrat de réservation de puissance » permet à L'OPERATEUR de réserver la puissance nécessaire au POSTE DE LIVRAISON et de réaliser les travaux nécessaires sur le RESEAU PRIMAIRE.

- le « contrat de branchement » correspondant aux travaux de branchement du POSTE DE LIVRAISON.

Afin de permettre à L'OPERATEUR la programmation et la réalisation des travaux, ces contrats sont signés dès l'obtention du Permis de Construire.

Le modèle de CONTRAT DE RACCORDEMENT est annexé au présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 7. Contrat de fourniture

Les contrats pour la fourniture de calories sont établis sous la forme d'un CONTRAT DE FOURNITURE signé par le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble, ou son ayant droit, ci-après dénommé l'ABONNE.

Le CONTRAT DE FOURNITURE, établi conformément au REGLEMENT DE SERVICE comprend notamment les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'ENERGIE THERMIQUE et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent règlement de service.

Le modèle de CONTRAT DE FOURNITURE est annexé au présent REGLEMENT DE SERVICE.

Le CONTRAT DE FOURNITURE est conclu jusqu'à l'échéance du présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 8. Obligation du MAITRE D'OUVRAGE

Tout MAITRE D'OUVRAGE chargé de la réalisation d'un programme immobilier de l'extension de l'extension de la ZAC Parc Aéroport à Pérols (34) doit souscrire un CONTRAT DE RACCORDEMENT avec l'OPERATEUR et de ce fait est soumis aux dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Article 9. Obligation de l'ABONNE

Tout ABONNE d'un programme immobilier de l'extension de la ZAC Parc Aéroport à Pérols (34) doit souscrire un CONTRAT DE FOURNITURE avec l'OPERATEUR et de ce fait est soumis aux dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Article 10. Obligation de L'OPERATEUR

L'OPERATEUR est tenu de fournir, aux conditions du présent REGLEMENT DE SERVICE, l'ENERGIE THERMIQUE demandée dans la limite de la puissance souscrite.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Article 11. Production d'Energie

L'OPERATEUR assure la production et la distribution d'ENERGIE THERMIQUE pour chacun des programmes immobiliers de l'extension de la ZAC Parc Aéroport à partir d'une centrale de production thermo-frigorifique via un réseau de distribution de chaleur et de froid réalisé en canalisation acier pré-isolé qui pénètre à l'intérieur de chaque bâtiment jusqu'au POSTE DE LIVRAISON.

La centrale de production sera connectée à une installation géothermique constituée de sondes verticales positionnée sous les immeubles à raccorder.

Chaque immeuble est équipé d'un POSTE DE LIVRAISON installé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de chaque immeuble et situé au plus proche du RESEAU PRIMAIRE et de la limite de propriété pour en faciliter l'accès.

Dans le POSTE DE LIVRAISON, l'ENERGIE THERMIQUE du RESEAU PRIMAIRE, de la responsabilité de l'OPERATEUR, est transmise au RESEAU SECONDAIRE, de la responsabilité de l'ABONNE au travers d'un échangeur à plaques.

L'OPERATEUR met en place dans le POSTE DE LIVRAISON la panoplie de comptage et de régulation du RESEAU PRIMAIRE nécessaire à la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE qui sera distribuée au travers d'un échangeur à plaques par des réseaux d'eau en 4 tubes (chaleur et froid) de l'ABONNE jusqu'aux équipements terminaux de l'USAGER.

Article 12. Installations appartenant à L'OPERATEUR

a. RESEAU PRIMAIRE

Les branchements ont pour but d'amener la chaleur et le froid depuis les canalisations de distribution jusqu'aux postes de livraison des immeubles.

Les calories et les frigories sont fournies dans les locaux appelés "postes de livraison" qui sont mis à disposition du Concessionnaire par les l'abonnés.

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, l'installation de l'abonné est desservie par un branchement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Les travaux de branchement sont à la charge du concessionnaire.

Les branchements comprennent ;

- Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau de distribution de la ZAC jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir.
- Les vannes de sectionnement assemblées à l'extérieur des immeubles à desservir permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.
- Tous les travaux de modification ou de déplacement du branchement sont obligatoirement exécutés par le concessionnaire, ces travaux sont effectués aux frais de l'abonné Si celui-ci les a demandés pour des raisons qui lui sont propres.

Le poste de livraison est équipé d'une panoplie de comptage et d'une régulation de débit (voir schéma en annexe).

Les limites de prestations sont situées sur les brides en aval de la panoplie de comptage et de régulation.

Dans le cas où il existe une liaison dans le bâtiment entre le domaine public et la panoplie de comptage, cette liaison fait partie intégrante de la concession.

Les puissances et énergies délivrées sont mesurées sur un compteur de chaud et un compteur de froid avant mise à disposition à l'ABONNE.

Les limites de prestations sont situées sur les brides des vannes d'isolement en amont de l'échangeur thermique situé à l'intérieur du POSTE DE LIVRAISON (cf schéma en annexe).

b. GEOTHERMIE

Sous le dernier niveau de l'immeuble et préalablement à sa construction, sera implanté par L'OPERATEUR:

- Les sondes géothermiques verticales, d'une profondeur maximum de 200 mètres,
- Les canalisations horizontales entre les têtes de sondes et les collecteurs aller-retour dans le POSTE DE LIVRAISON,
- La panoplie de sécurité, d'équilibrage et de régulation de débit et équipements annexes dans le POSTE DE LIVRAISON,
- Les canalisations du réseau géothermique depuis le réseau de distribution de la ZAC jusqu'aux collecteurs du POSTE DE LIVRAISON de l'immeuble,
- les vannes de sectionnement situées à l'extérieur permettant d'isoler le POSTE DE LIVRAISON de l'immeuble.

Le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE doivent intégrer les contraintes de mise en œuvre et d'exploitation des équipements géothermiques pendant les phases de construction et d'exploitation de l'immeuble.

Tout forage, fondation, creusement ou toute opération à mener sous le dernier niveau et pouvant détériorer le réseau de tuyauteries souterraines fait l'objet d'une demande préalable du MAITRE D'OUVRAGE et/ou de l'ABONNE à L'OPERATEUR accompagné d'un dossier technique décrivant l'opération. L'OPERATEUR est seul habilité à autoriser ces travaux.

Article 13. POSTE DE LIVRAISON

a. Equipement

Le local du POSTE DE LIVRAISON est mis à disposition gracieusement par l'ABONNE. Il comprend notamment les éléments mis en œuvre par le MAITRE D'OUVRAGE décrits à l'article 14 du présent document.

b. Situation

Le POSTE DE LIVRAISON est implanté en rez-de-chaussée ou en sous-sol de l'immeuble à proximité du cheminement de la boucle d'interconnexion dans une zone définie d'un commun accord entre L'OPERATEUR et le MAITRE D'OUVRAGE. Il doit avoir au moins un côté donnant sur l'extérieur (domaine public ou privé) pour faciliter la pénétration du réseau.

Si ces conditions ne peuvent être respectées (POSTE DE LIVRAISON n'ayant pas de mur donnant sur l'extérieur), les liaisons hydrauliques du RESEAU PRIMAIRE entre la pénétration dans le bâtiment et le POSTE DE LIVRAISON sont réalisées par L'OPERATEUR à la charge financière du MAITRE D'OUVRAGE, ces liaisons restant propriété de l'OPERATEUR.

Le plan d'implantation est visé pour approbation par L'OPERATEUR

c. Equipements secondaires

Les installations du RESEAU SECONDAIRE commencent à partir des brides en attente en amont des collecteurs de distribution (cf schémas en annexe) et les principes de distribution à l'intérieur des postes de livraison doivent respecter les conditions stipulées ci-après.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement du RESEAU SECONDAIRE, Le MAITRE D'OUVRAGE doit faire approuver par l'OPERATEUR le schéma de principe du RESEAU SECONDAIRE.

Cette approbation porte sur le respect des principes techniques fixés par le REGLEMENT DE SERVICE, cependant le MAITRE D'OUVRAGE conserve la responsabilité du bon fonctionnement du RESEAU SECONDAIRE.

d. Obligations réciproques

Le raccordement au RESEAU PRIMAIRE fait obligation de réserver à L'OPERATEUR l'achat d'ENERGIE THERMIQUE nécessaire à la satisfaction de l'ensemble des besoins de l'immeuble.

A partir de deux brides laissées en attente en amont des collecteurs de distribution dans le POSTE DE LIVRAISON, l'ABONNE raccorde le RESEAU SECONDAIRE. Les installations du RESEAU SECONDAIRE sont la propriété de l'ABONNE. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations du RESEAU SECONDAIRE et de leur exploitation.

L'OPERATEUR assure la sécurité pour garantir au fluide secondaire une température maximale au départ du POSTE DE LIVRAISON, qui ne dépasse pas 50°C pour assurer la protection des usagers.

Les installations secondaires doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif que pour assurer la sécurité du personnel de l'OPERATEUR, être établies en conformité avec les normes (D.T.U) en vigueur et avec les projets approuvés par l'OPERATEUR avant leur réalisation et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

L'OPERATEUR est, en conséquence, habilité à vérifier cette conformité avant toute mise en service sans que pour autant cette vérification décharge l'ABONNE de sa responsabilité. Cette fourniture ne peut intervenir qu'après que l'ABONNE ait, s'il y a lieu, modifié ses installations en conséquence.

L'ABONNE s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche des réseaux collectifs.
L'ABONNE et L'OPERATEUR sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le POSTE DE LIVRAISON. Il est spécifié que seuls les agents de l'OPERATEUR sont seuls qualifiés pour toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

La responsabilité de l'ABONNE vis-à-vis de l'OPERATEUR, ne peut être engagée par les mesures prises par ses soins dans le but de pallier les incidents lorsque, sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par L'OPERATEUR.

e. Réglementation

L'OPERATEUR fournit de l'ENERGIE THERMIQUE par l'intermédiaire d'équipements qui répondent en tous points à la réglementation en vigueur.

De son côté, l'ABONNE doit respecter la réglementation en vigueur à la date de construction du RESEAU SECONDAIRE le concernant.

Article 14. Dispositions constructives du POSTE DE LIVRAISON à la charge du MAITRE D'OUVRAGE

a. Dimensions

La hauteur claire est au minimum de 2,5 m. En cas de retombée de structure de façon ponctuelle (retombée de poutre par exemple) une hauteur claire de 2,3 m est admise.

Les dimensions du local doivent permettre l'implantation, le remplacement et la maintenance des équipements suivants ;

- La panoplie de raccordement des puits géothermiques au réseau géothermique de la ZAC,
- La panoplie de comptage et régulation du RESEAU PRIMAIRE d'eau chaude et d'eau glacée,
- Les échangeurs thermiques à plaques et la panoplie de pompage et distribution d'eau chaude et d'eau glacée du RESEAU PRIMAIRE,
- Le remplissage, le maintien de pression et le traitement des eaux des réseaux
- Les équipements électriques

Le dimensionnement exact du POSTE DE LIVRAISON est déterminé par le MAITRE D'OUVRAGE et doit tenir compte des préconisations de l'OPERATEUR pour l'implantation des équipements du RESEAU PRIMAIRE et de la GEOTHERMIE.

b. Rétention

Le dallage a une forme de pente de façon à diriger les eaux vers un puisard étanche dimensionné pour recevoir une pompe de relevage dont le refoulement est raccordé au réseau d'eaux usées (pompe centrifuge à axe verticale et moteur déporté pour eau chaude faiblement chargées).

Le réseau d'évacuation d'eau usée est conçu pour évacuer de l'eau chaude à une température maximum de 50°C.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les parties communes du bâtiment du risque d'inondation inhérente au POSTE DE LIVRAISON.

c. Massifs support des matériels

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit des massifs pour la pose des équipements PRIMAIRE et SECONDAIRE tels que pompes de circulation, expansion, échangeurs thermiques.

d. Percements et cheminement des canalisations

Le MAITRE D'OUVRAGE doit les réservations de passage des tuyauteries enterrées pré-isolées de l'extérieur à l'intérieur du POSTE DE LIVRAISON. Ces réservations circulaires dont le diamètre et le positionnement sont indiqués par L'OPERATEUR sont réalisées soit avant coulage du voile, soit par carottage après réalisation du voile.

Lorsque le POSTE DE LIVRAISON est éloigné de la façade du bâtiment, si les tuyauteries primaires traversent d'autres voiles, le MAITRE D'OUVRAGE doit également les carottages. Tous les volumes traversés par les réseaux doivent être sains et accessibles 24h/24 pour l'inspection des canalisations.

Les ouvrages ou sujétions de construction pour cheminer de la pénétration depuis l'extérieur jusqu'au POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

e. Ventilation

Le MAITRE D'OUVRAGE doit la ventilation du POSTE DE LIVRAISON. Les dispositifs mis en œuvre satisfont à minima les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 23 Juin 1978.

f. Acoustique

Le MAITRE D'OUVRAGE prend en charge les travaux d'isolation acoustique et vibratoire pour garantir le respect des normes en vigueur sur la base des données techniques fournies par L'OPERATEUR.

g. Accès

L'OPERATEUR bénéficie à titre gracieux de servitudes de passage pour accéder à l'ensemble des équipements composant le RESEAU PRIMAIRE ainsi que d'une mise à disposition gracieuse du local servant au POSTE DE LIVRAISON.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit l'accès au personnel habilité par L'OPERATEUR au POSTE DE LIVRAISON. La (ou les) porte d'accès au local est équipée de canon fourni et posé par LE MAITRE D'OUVRAGE et conforme à l'organigramme de L'OPERATEUR.

Au cas où la porte du POSTE DE LIVRAISON n'est pas directement accessible à partir du domaine public, le MAITRE D'OUVRAGE équipe des fermetures intermédiaires de canons suivant organigramme de l'OPERATEUR et fournit les éventuels code d'accès.

Si l'accès au POSTE DE LIVRAISON nécessite l'utilisation d'un badge (lecture seule) ou d'un émetteur, ceux-ci sont fournis à L'OPERATEUR. L'accès est dimensionné pour pouvoir sortir l'ensemble des équipements composant le POSTE DE LIVRAISON.

h. Alimentation en électricité

Le MAITRE D'OUVRAGE assure l'éclairage du local conformément au code du travail.

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit dans l'armoire électrique du POSTE DE LIVRAISON un départ spécifique de 220 V – 2 A pour l'alimentation du comptage et de la régulation et une prise de terre en liaison avec le circuit de terre de l'immeuble.

Il prévoira l'alimentation électrique entre son armoire et l'armoire concessionnaire, ce câble sera laissé en attente en dessous de l'emplacement de l'armoire concessionnaire avec une réserve d'un mètre.

Il mettra à disposition à proximité de la panoplie, une prise de courant triphasée 220 V – 30 A ou 400 V – 20A.

i. Alimentation en eau potable

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit dans le POSTE DE LIVRAISON un point de puisage d'eau avec robinet à bec depuis le réseau d'eau potable de l'immeuble.

Article 15. Principe de fourniture de chaleur

Les régimes de températures de l'ENERGIE THERMIQUE fournie aux brides du RESEAU PRIMAIRE en amont de l'échangeur thermique sont :

Régimes de température	Chaud	Froid
température aller	**≤40°C**	**≥10°C**
température retour	**≤35°C**	**≥15°C**

Article 16. Eau chaude sanitaire

Le régime de température prédéfini pour la livraison de chaleur ne permet pas la production d'eau chaude sanitaire. Le MAITRE D'OUVRAGE fait son affaire le cas échéant de la production d'eau chaude sanitaire et mettra en œuvre une solution thermodynamique par pompe à chaleur raccordée au RESEAU SECONDAIRE.

Article 17. Prescriptions techniques des circuits secondaires

Le RESEAU SECONDAIRE qui commence aux brides en amont de l'échangeur thermique dans le POSTE DE LIVRAISON se termine aux émetteurs ou terminaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE signataire du CONTRAT DE RACCORDEMENT et l'ABONNE signataire du CONTRAT DE FOURNITURE, sont responsables de la conformité des travaux de mise en œuvre du RESEAU SECONDAIRE qu'ils soient réalisés directement par eux ou par un de leurs tiers (propriétaires, locataires, maîtres d'œuvre, entreprises, etc…). Ils s'engagent à communiquer et à faire appliquer l'ensemble des prescriptions techniques suivantes nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Le principe général d'installation est de type 4 tubes, 2 chaud et 2 froid et doit impérativement suivre les préconisations techniques suivantes dont les objectifs sont par ordre de priorité :

- Garantir un bon fonctionnement des installations et le confort des usagers,
- Maîtriser les charges d'exploitation grâce à une gestion souple et efficace des équipements,
- Permettre si besoin une répartition des charges au moyen de comptages d'énergies individualisés et fiables à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

a. Généralités

Le principe de fonctionnement du circuit secondaire est à débit variable en fonction des besoins. Les dispositions retenues et les équipements de l'installation doivent donc adopter ce principe pour permettre une modulation des débits proportionnelle aux besoins d'ENERGIE THERMIQUE et assurer des températures de retour inférieures à 35°C en chaud et supérieures à 15°C en froid.

Le principe de distribution de la chaleur et du froid est un réseau 4 tubes distribuant les émetteurs.

Les circuits de distribution secondaires doivent être équipés d'organes d'isolement, d'équilibrage, de pression différentielle et de régulation en quantité suffisante conformément au schéma de principe de la distribution des réseaux chaud et froid joint en annexe.

Le schéma de distribution établi par le MAITRE D'OUVRAGE, son BET ou l'entreprise, est soumis à l'approbation de l'OPERATEUR qui vérifie que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette approbation ne porte en aucun cas sur le dimensionnement et la performance du RESEAU SECONDAIRE, pour lequel l'OPERATEUR n'a aucune responsabilité.

En fin de chantier, l'OPERATEUR est seul habilité à autoriser la mise en service les installations après vérification de la conformité aux prescriptions techniques pour les installations secondaires.

b. Conception

L'ENERGIE THERMIQUE est transférée par échange entre un fluide circulant dans le RESEAU PRIMAIRE et le fluide circulant dans le RESEAU SECONDAIRE. La puissance délivrée à l'ABONNE est régulée en débit par une vanne 2 voies à partir de la température de retour primaire.

Le MAITRE D'OUVRAGE calcule son échangeur selon les prescriptions techniques du poste de livraison. Ces valeurs sont données pour un réseau secondaire avec radiateur.
Il appartiendra à l'abonné d'adapter les valeurs nominales en fonction de ses installations (vétusté, ventilo-convecteur, etc..).

	PRIMAIRE		SECONDAIRE		Pincement
	Aller	Retour	Aller	Retour	Echangeur
CHAUD	40°C	35°C	38°C	≤33°C	2°C
FROID	10°C	15°C	11°C	≥16°C	1°C

Les valeurs données dans le précédent tableau sont les valeurs qui seront prises pour le dimensionnement des équipements.

Pertes de charge côté primaire maxi	2 mCE
Raccordements hydrauliques	1 passe avec les 4 raccordements du même côté
Pression d'équipement	PN10 minimum
Plaques	Inox
Joints	EPDM
Surpuissance conseillée	10%
Encrassement (différence entre les coefficients d'échange propre et encrassé)	15%

Chaque circuit du RESEAU SECONDAIRE sera équipé de pompes à débit variable en fonction du différentiel de pression et de vannes de décharge en POSTE DE LIVRAISON. Chaque lot sera alimenté par un circuit distinct équipé de vannes d'équilibrage et de pression différentielle et d'un comptage d'énergie. Chaque terminal sera équipé de vannes d'équilibrage et de régulation.

Les équipements devront faire l'objet d'un préréglage avant la pose puis d'un équilibrage avant réception. La régulation se fera par vannes 2 voies motorisées.

Les terminaux de chauffage et de climatisation seront équipés de deux batteries d'échange distinctes.

Les comptages d'énergie seront conformes aux normes EN 1434 et OIML R75/2002 et se composeront d'un mesureur à ultrasons, de deux sondes de températures de type PT500 appairées et d'un intégrateur alimenté par une pile d'une durée de vie supérieure à 10 ans. L'intégrateur sera équipé de deux entrées à impulsions pour raccorder des compteurs supplémentaires (eau, électricité,…) et d'un module enfichable permettant la lecture à distance de type MBUS. L'ensemble des informations de comptage sera rapatrié par ce réseau filaire MBUS jusqu'en POSTE DE LIVRAISON. Le câble utilisé sera souple non blindé (type ligne téléphonique) et de section 2*1.5mm2. Il sera laissé en attente dans le POSTE DE LIVRAISON.

Le MAITRE D'OUVRAGE ou l'ABONNE devra soumettre son projet à l'OPERATEUR pour validation. Ce document comprendra au minimum la note de calcul des besoins thermiques, un schéma de principe, un plan d'ensemble, la liste et la documentation des équipements retenus.

c. Travaux

La réalisation de travaux sur le RESEAU SECONDAIRE ne pourra démarrer qu'après validation du projet par l'OPERATEUR. Il est formellement interdit d'ouvrir les vannes d'isolement des réseaux en fonctionnement durant les travaux. L'OPERATEUR sera convié dès la fin des travaux à vérifier la conformité des installations au projet.

En conséquence il est nécessaire de désembourber avec un produit de traitement d'eau adéquat et/ou de rincer soigneusement à l'eau de ville chaque circuit. Des contrôles seront mis en œuvre pour vérifier avant la mise en service des installations que les caractéristiques des eaux sont proches de celle de l'eau de ville prouvant la propreté des circuits.

Toute installation non conforme ne sera pas mise en service. Dans ce cas elle sera alors vidangée par les soins de l'entreprise et remise en eau avec l'eau traitée des réseaux en service.

Article 18. Calcul de la puissance à raccorder

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est la puissance THERMIQUE maximale que L'OPERATEUR est tenu de mettre à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE.

L'ABONNE fait parvenir à l'OPERATEUR la fiche de renseignements ci-jointe en annexe.

Cette fiche permet de définir la puissance du POSTE DE LIVRAISON correspondant à la puissance à raccorder nécessaire pour assurer les besoins de chauffage et climatisation de l'immeuble. La puissance du POSTE DE LIVRAISON est la somme des déperditions (y compris perte en ligne) majorée de 10 %.

Les calculs de puissances maximales en service continu des besoins de chaleur et froid sont déterminés conformément à la réglementation thermique en vigueur et avec un logiciel de simulation thermique dynamique, pour des températures intérieures définies aux conditions particulières et pour les conditions extérieures suivantes:

- en hiver - 5°C de température extérieure
- en été + 32°C de température sèche extérieure
 + 22°C de température humide extérieure

Le CONTRAT DE RACCORDEMENT est établi sur la base de cette puissance à raccorder.

Article 19. Géothermie

L'objectif recherché sera d'implanter un maximum de sondes géothermiques sous l'emprise de l'immeuble. Le MAITRE D'OUVRAGE fournira à l'OPERATEUR les plans d'infrastructure et de superstructure de l'immeuble au format DWG pour lui permettre d'implanter les sondes géothermiques et les équipements annexes sous l'emprise du bâtiment et dans le POSTE DE LIVRAISON.

L'OPERATEUR fournira les plans d'implantation des sondes et des liaisons, des structures d'accueil des sondes (réservation dans le dallage à réaliser par le MAITRE D'OUVRAGE), des caractéristiques des engins de chantier et des matériels de forage et de terrassement, la méthodologie de travail et le calendrier prévisionnel.

Le MAITRE D'OUVRAGE validera le projet de l'OPERATEUR et l'inclura dans ses études et son planning d'intervention et en informera ses entreprises et mettra à disposition l'eau et l'électricité nécessaires au chantier géothermique.

L'OPERATEUR implantera les sondes verticales à partir de la plateforme de travail réalisée et mise à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE à environ 60 cm sous le niveau fini de l'immeuble. Les liaisons horizontales des sondes (4 tubes en PE par sonde) aux collecteurs implantés ultérieurement dans le POSTE DE LIVRAISON seront aussi réalisées à partir de la plateforme de travail par des tranchées de 1 m à 1,20 m de profondeur. Une fois les tests d'étanchéité réalisés, les tranchées seront remblayées par compactage successifs. L'ensemble des sondes verticales et des liaisons horizontales se trouveront à 1 m sous le niveau supérieur de la plateforme de travail, hormis au niveau des collecteurs où l'ensemble des canalisations sera laissé en attente en position verticale.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE avant et après la mise à disposition à l'OPERATEUR de la plateforme avec notamment un contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements géothermiques.

Les tranchées des liaisons horizontales des sondes (1,20 m de profondeur et 1,5 m de large) ne pourront être remblayées avant d'arriver au local technique et réalisation des tests d'étanchéité des

équipements géothermiques par mise en pression pendant 24heures. La circulation des engins de chantier ne pourra donc avoir lieu lors de ces opérations.

Article 20. Documents à remettre en phase d'exécution

Avant travaux, le MAITRE D'OUVRAGE fournira les documents suivants à l'OPERATEUR ;

- tableau des surfaces utiles chauffées et rafraichies,
- synthèse du bilan thermique selon Réglementation Thermique en vigueur,
- descriptif des installations de chauffage et de rafraichissement: schéma de principe et schéma de distribution,
- descriptif, valeur de dimensionnement des matériels, fiche technique des échangeurs,
- plan de situation du POSTE DE LIVRAISON dans l'immeuble avec représentation de l'accès extérieur, format papier et format dwg,
- bilan prévisionnel de consommation,
- calendrier de réalisation,
- les plans d'implantation du chantier, d'infrastructure et de superstructure de l'immeuble au format DWG
- Les études géotechniques

Article 21. Livraison de l'installation

Les travaux à la charge de l'OPERATEUR dans le POSTE DE LIVRAISON ne peuvent débuter qu'aux strictes conditions suivantes :

- le dossier technique cité au paragraphe 19 soit complet et validé par L'OPERATEUR,
- le POSTE DE LIVRAISON soit équipé d'une porte fermant à clef, d'un éclairage,
- mise à disposition d'un coffret électrique de chantier et d'un point d'eau.

L'OPERATEUR et l'ABONNE réceptionnent, en fin de travaux, l'ensemble du POSTE DE LIVRAISON. Cette réception concerne la vérification de la conformité des travaux au présent REGLEMENT DE SERVICE et aux documents précédemment décrits et approuvés en cours d'exécution ainsi que de la propreté des circuits secondaires.

La réception est nécessaire pour la délivrance de la conformité.

La mise en service se fait après réception et mise en service définitive du courant au POSTE DE LIVRAISON.

Le MAITRE D'OUVRAGE indique à L'OPERATEUR les coordonnées de l'ABONNE pour le CONTRAT DE FOURNITURE.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 22. Conditions générales du service

a. Exercice de facturation

On appelle exercice la période comprise entre le 1er janvier d'une année et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

b. Période de fourniture

L'OPERATEUR fournit l'ENERGIE THERMIQUE durant toute l'année. Toutefois, afin de gérer les périodes de travaux de maintenance et de grosses réparations, il est défini une saison de chauffage et climatisation.

Les dates de début et de fin de saison, période au cours de laquelle L'OPERATEUR doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire dans les vingt quatre heures suivant la demande écrite de l'ABONNE, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er novembre
- fin de la saison de chauffage : 30 avril
- début de la saison de climatisation : 1er juin
- fin de la saison de climatisation : 30 septembre.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées dans le CONTRAT DE FOURNITURE.

c. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison concernée ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des usagers.

d. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison concernée et si possible en une seule fois.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par L'OPERATEUR pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées à l'ABONNE et par avis collectif, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de 7 jours calendaires.

En cas d'urgence L'OPERATEUR intervient immédiatement mais doit en avertir sans délai l'ABONNE.

e. Travaux sur le secondaire

Les travaux de modification, de rénovation ou d'extension dans la distribution doivent faire l'objet d'une demande à L'OPERATEUR.

Cette demande est accompagnée d'un schéma de principe et d'un dossier technique des réalisations projetées pour approbation.

Compte tenu de la dépendance technique entre les réseaux de production et de distribution, L'OPERATEUR propose les modifications qu'il juge nécessaire, en particulier pour ce qui concerne la conformité au cahier des prescriptions techniques.

f. Dérogations

L'OPERATEUR peut déroger pour des raisons techniques aux stipulations du présent article, dans le cadre de le CONTRAT DE FOURNITURE conclu avec l'ABONNE.

g. Mesure de l'énergie fournie

L'énergie livrée à l'ABONNE est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé par le service des instruments de mesure. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

h. Vérification et relève des comptages

Les compteurs sont entretenus aux frais de l'OPERATEUR par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les huit ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier à la charge de L'OPERATEUR.

L'ABONNE peut demander à tout moment à L'OPERATEUR la vérification d'un compteur par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est exact, de l'OPERATEUR dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique, pour les compteurs d'eau chaude et pour les compteurs d'eau glacée.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, L'OPERATEUR remplace ces indications par le nombre de kilowatts/heure mesurés durant la même période de l'année précédente ou à défaut de la période équivalente la plus proche.

i. Economie d'énergie et conseils aux usagers

L'OPERATEUR a une obligation de conseil vis-à-vis de l'ABONNE qui le sollicite sur les points suivants :

- sur la juste puissance à souscrire
- sur le choix des tarifs
- sur les techniques à mettre en œuvre
- sur le suivi du RESEAU SECONDAIRE.

Article 23. Conditions particulières du service

a. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, L'OPERATEUR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Elle en avise sans délai l'ABONNE et les usagers concernés par avis collectifs.

b. Autres cas d'interruption de fourniture

L'OPERATEUR a le droit de suspendre la fourniture d'énergie à l'ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages de production. En cas de danger, L'OPERATEUR intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE ;

c. Retards, interruption ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, donnent lieu au profit de l'ABONNE, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par L'OPERATEUR conformément à l'article 20C.

1/ Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par l'ABONNE, de remise en route de la production d'ENERGIE THERMIQUE au POSTE DE LIVRAISON au début de la saison de chauffage ou de climatisation.

2/ Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE au POSTE DE LIVRAISON.

3/ Est considérée comme insuffisance, la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE à une puissance ou à un niveau de température inférieur aux seuils fixés par les conditions particulières du contrat d'abonnement.

d. Libre accès au POSTE DE LIVRAISON

Les agents de l'OPERATEUR ou de son exploitant, ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à L'OPERATEUR ou à son exploitant, l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service de mesure des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Article 24. Obligations et responsabilités de l'ABONNE

Le RESEAU SECONDAIRE est la propriété de l'ABONNE. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de ces installations, notamment leur équilibrage, est à la charge et sous la responsabilité de l'ABONNE. Une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du fait des installations et de leur exploitation doit être souscrite par l'ABONNE.

Il assure à ses frais le fonctionnement, le réglage, le contrôle, la sécurité l'entretien complet et le renouvellement.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur les installations secondaires ou tertiaires que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement des installations primaires.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide du RESEAU PRIMAIRE est formellement interdite.

L'ABONNE dont les installations secondaires ne respectent pas les conditions du présent REGLEMENT DE SERVICE a l'obligation de s'y conformer, à ses frais et sous sa responsabilité, lors de tous travaux neufs ou de rénovation réalisés sur ses installations.

L'ABONNE a l'obligation de respecter et de faire respecter les dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 25. Puissance souscrite

a. Puissance du POSTE DE LIVRAISON

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est la puissance THERMIQUE maximale définie par le CONTRAT DE RACCORDEMENT.

b. Puissance souscrite du CONTRAT DE FOURNITURE

La puissance souscrite sert de base à la facturation de la prime fixe. Sauf conditions particulières, elle est égale à la puissance du POSTE DE LIVRAISON et ne peut en aucun cas lui être supérieure.

L'ABONNE peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

c. Contrôle et ajustement de la puissance souscrite

Un suivi contradictoire peut être demandé par l'ABONNE ou L'OPERATEUR.

L'OPERATEUR communique à l'ABONNE les enregistrements de puissances relevés sur les compteurs de livraison.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à soixante douze heures consécutives ; la puissance souscrite correspond à la plus élevée des puissances moyennes enregistrées par périodes de trente minutes.

- Pour la chaleur, cette puissance est ramenée aux conditions extérieures et intérieures de base et on multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour le froid, cette puissance mesurée dans des conditions proches des conditions extérieures nominales, est multipliée par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Un exemple d'ajustement de la puissance souscrite figure en annexe.

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance contractuellement souscrite, L'OPERATEUR en informe par écrit l'ABONNE qui doit alors :

- soit réduire sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables et qui font l'objet d'une nouvelle campagne de mesures pour vérification ;
- soit ajuster sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée

Sans réponse de l'ABONNE ou à défaut de réduction durable et contradictoirement constatée de la puissance absorbée à la puissance souscrite, L'OPERATEUR substitue la puissance réellement constatée à la puissance initialement souscrite.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance contractuellement souscrite, L'OPERATEUR en informe par écrit l'ABONNE et lui propose après la fin de la campagne de mesures une réduction par avenant de sa puissance souscrite.

d. Dérogations

L'OPERATEUR peut déroger pour des raisons techniques aux stipulations du présent article, dans le cadre de le CONTRAT DE FOURNITURE conclu avec l'ABONNE.

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

Article 26. Droits de raccordements

Les droits de raccordement comprennent les travaux de premier établissement, le POSTE DE LIVRAISON et la BOUCLE D'INTERCONNEXION.

Le droit de raccordement est le produit de la puissance du POSTE DE LIVRAISON (en kW) par le prix unitaire (en €.HT/kW) défini ci-après.

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est définie à l'article 19.

a) Montant des droits de raccordement

Le montant maximal des droits de raccordement appliqué sont les suivants :

DROIT DE RACCORDEMENT	en € HT/kW
CHALEUR	**278,88 €**
FROID	**766,93 €**

Ces tarifs sont exprimés en €uros hors taxes en valeur au 31 décembre 2017.

b) Révision

Les conditions tarifaires des droits de raccordement ci-dessus correspondent aux conditions économiques connues à la date du 31 décembre 2017. Elles sont révisables selon la formule suivante :

TR = K Tro où, K = BT 40/BT40o

Avec

TR = Droit de raccordement réactualisé à la date de facturation
TRo = Droit de raccordement en valeur de base au 31 décembre 2017

BT40 = Indice National du Bâtiment chauffage central publié à la date de facturation.
BT40o = Indice en valeur de base au 31 décembre 2017

c) Conditions de paiement

La réservation de puissance représente 60 % du montant des droits totaux et sa facturation s'effectue après la délivrance du permis de construire, une fois le délai de recours purgé.

Le branchement représente 40 % du montant des droits totaux et sa facturation s'effectue à la réception des travaux.

Ces factures sont payables à 15 jours, à réception de la facture.

Article 27. Tarifs de la fourniture

La fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE est vendue au tarif de base ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles.

La valeur de base du prix de vente de l'ENERGIE THERMIQUE est la somme de deux éléments, une partie variable R1 proportionnelle à l'énergie consommée et une partie fixe R2 proportionnelle à la puissance souscrite.

L'énergie consommée mensuellement est la valeur lue entre deux relevés effectués sur le compteur d'énergie. Les relevés sont effectués mensuellement et figurent sur la facturation.

Les deux éléments R1 et R2, représentent respectivement :

R1 : élément proportionnel représentant le coût des sources d'énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWH destiné à l'approvisionnement en chaleur et en froid.

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite, d'entretien et de maintenance nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires ;
- le coût du renouvellement des installations ;
- les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

R2= puissance souscrite x prix de base.

a) Montant des tarifs de fourniture

Tarif de la fourniture	Consommation R1 € HT/MWh		Prime fixe R2 annuelle € HT/kW
	HIVER	ETE	
CHALEUR	**73.02**	**39.30**	**43.20**
FROID	**73.02**	**39.30**	**43.20**

Ces tarifs sont exprimés en €uros hors taxes en valeur de base 31 décembre 2017.

La période d'été s'étend du 1er avril au 31 octobre de l'année en cours et la période d'hiver du 1er novembre au 31 mars.

b) Révision du poste R1

Les conditions tarifaires de fourniture ci-dessus correspondent aux conditions économiques connues à la date du 31 décembre 2017. Elles sont révisables selon la formule suivante :

Les tarifs R1 été et hiver varie proportionnellement à l'évolution pondérée des différents indices des énergies et du coût de l'eau de ville suivants.

R1 hiver = R1o [0,27 x b1/b1o + 0.21 x c1/c1o + 0.08 x c2/c2o + 0.44 x ARENH/ARENHo]

R1 été = R1o x [0.02 x b1/b1o + 0.18 x c3/c3o + 0.06 x c4/c4o + 0.54 ARENH/ARENHo + 0.2 x E/Eo]

Avec les indices suivants ;

Indices	*Valeur au 31/12/2017*	*Désignation*
b1 € HT/kW/an	*18.34*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de la puissance – Tarif du 01/08/2017*
c1o cts € HT/kWh	*4.18*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HPH - Tarif du 01/08/2017*
c2o cts € HT/kWh	*2.81*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HCH - Tarif du 01/08/2017*
c3o cts € HT/kWh	*1.89*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HPB - Tarif du 01/08/2017*
c4o cts € HT/kWh	*1.74*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HCB - Tarif du 01/08/2017*
ARENHo cts € HT/kWh	*6.45*	*Commission Régulation Energie – Tarif Accès Régulé Electricité Nucléaire Historique avec CSPE*
E € HTVA/m3	*3.037*	Prix de l'eau avec taxes + assainissement sur Pérols

Le tarif d'électricité retenu intègre la CSPE Contribution au Service Public de l'Electricité.

La valeur des indices de référence (indices o) est la valeur définitive au 31 décembre 2017.

c) Révision du poste R2

Le coût des prestations R2 est indexé par l'application de la formule:

R2 = R2o (0,6 x ICHT-IME/ICHT-IMEo + 0,2 x FSD2/FSD2o + 0,2 x BT40/BT40o)

Avec :

ICHT-IME = valeur à la date de facturation
ICHT-IMEo = Valeur de base au 31/12/2017

FSD2 = valeur à la date de facturation
FSD2o = Valeur de base au 31/12/2017

BT40 = valeur à la date de facturation
BT40o = Valeur de base au 31/12/2017

Indices	Valeur connue 31/12/2017	Désignation
ICHT-IME	119.1	Indice du coût horaire du travail, industries mécaniques et électriques publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	126.6	Indice "Frais et services divers – modèle de référence 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
BT 40	105.5	Indice national bâtiment "chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (base 100 depuis 2015)

La valeur des indices de référence (indices o) est la valeur définitive au 31 décembre 2017.

d) Calcul des variations des tarifs

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de facturation et les indices de référence (indices o) en valeur définitive au 31 décembre 2017.

e) Facturation

Le règlement du prix de vente de l'énergie donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des tarifs révisés. A la fin de chaque mois, est présentée une facture reprenant l'élément proportionnel R1 établi sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

L'élément fixe R2 est facturé à l'ABONNE par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques.

f) Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, L'OPERATEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, L'OPERATEUR peut interrompre la livraison d'ENERGIE THERMIQUE après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ABONNE accordant un nouveau délai de quinze jours.

L'OPERATEUR doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'ABONNE avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. L'OPERATEUR est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'ABONNE, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal.

L'OPERATEUR peut subordonner la reprise de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE au paiement des sommes dues ainsi que les frais de coupure et de remise en service.

g) Réduction de la facture

Toute journée de retard ou d'interruption de chauffage imputable à L'OPERATEUR se traduit pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption par une réduction prorata-temporis de l'élément fixe R2 tenant compte des facteurs suivants :

- R2 (valeur à la date de l'interruption)
- Durée en heures du retard ou de l'interruption rapportée à la durée du service.

En cas d'insuffisance de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Article 26. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales sont à la charge de l'OPERATEUR à l'exception de la TVA non incluse dans le tarif défini aux articles 16 et 17 et facturée en sus.

Les prix de base définis ci-dessus, s'entendent hors TVA et taxes et sont réputés correspondre aux autres impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du prix ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances grevant directement ou indirectement les prix, est immédiatement répercutée en hausse ou en baisse dans la facturation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Entrée en vigueur du présent règlement de service

Le présent REGLEMENT DE SERVICE prend effet à compter du 1er décembre 2017.

Article 28. Modifications du règlement de service

Des modifications au présent REGLEMENT DE SERVICE peuvent être décidées par L'OPERATEUR et sont opposables aux ABONNES dans les cas suivants :

- Substitution de l'OPERATEUR,
- Substitution des indices de révision en cas de disparition de ceux-ci,
- Modification des annexes.

En revanche toute autre modification et notamment celles concernant les conditions financières ne peuvent entrer en vigueur qu'après signature d'un avenant au contrat de fourniture par l'ABONNE.

Article 29. Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'application du présent contrat sont soumis à la compétence du tribunal de commerce de Montpellier selon les règles générales prévues à cet effet.

Documents en annexe

- Fiche de renseignement
- Contrat de raccordement
- Contrat de fourniture
- Plan d'implantation du POSTE DE LIVRAISON
- Schéma de principe de la distribution secondaire
- Schéma de principe de limite de prestation
- plan d'implantation des sondes et liaisons hydrauliques
- Plan coupe de la trémie des liaisons hydrauliques